



**Convention Collective Nationale de LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS (IDCC 1504)
Garanties PRÉVOYANCE**

ANNEXE 2 – TABLEAU DES GARANTIES PRÉVOYANCE
Personnel « Non cadre » tel que défini dans l'Acte de mise en place du Régime

Conformément à la Convention collective nationale de la POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS, ses accords et ses avenants et selon les dispositions prévues aux Conditions générales et reprises dans la Notice d'information.

GARANTIE DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.) TOUTES CAUSES

Versement d'un capital, quelle que soit la situation familiale du Participant, égal à :

SALAIRE DE RÉFÉRENCE * (TRANCHES A ET B)
100 %

GARANTIE DÉCÈS SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT (DOUBLE EFFET)

Versement d'un capital égal à **100 % de celui défini à la Garantie décès toutes causes.**

GARANTIE RENTE ÉDUCATION (ASSURÉE PAR L'OCIRP)

Versement, à chaque Enfant à charge, d'une rente temporaire d'éducation annuelle égale à :

	SALAIRE DE RÉFÉRENCE * (TRANCHES A ET B)
■ Jusqu'à son 12 ^{ème} anniversaire	8% (minimum : 1440€ par an)
■ de son 12 ^{ème} à son 18 ^{ème} anniversaire et jusqu'à son 26 ^{ème} anniversaire au plus tard (en cas de poursuite d'études) ou jusqu'au 30 ^{ème} anniversaire en cas de contrat d'apprentissage.	12% (minimum : 2160€ par an)

GARANTIE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

⇒ **INCAPACITÉ TEMPORAIRE**

Versement d'une indemnité journalière, y compris celle servie par le Régime Obligatoire, égale à :

	SALAIRE DE RÉFÉRENCE * (TRANCHES A ET B)
■ VIE PRIVÉE	70%
■ VIE PROFESSIONNELLE (accident du travail ou maladie professionnelle)	90%

DÉLAI DE FRANCHISE

L'indemnité journalière est versée en relais de la Garantie maintien de salaire si le Participant a plus d'un an d'ancienneté ou, dans le cas contraire, après une période d'arrêt de travail continue de **60 jours**.

⇒ **INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE**

Versement d'une rente, y compris celle servie par le Régime Obligatoire, égale à :

	SALAIRE DE RÉFÉRENCE * (TRANCHES A ET B)
■ 2ÈME OU 3ÈME CATÉGORIE D'INVALIDITÉ OU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE > OU = 66%	70%
■ 1ÈRE CATÉGORIE D'INVALIDITÉ OU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE > OU = 33% ET < 66%	2/3 de la rente fixée au-dessus

IL EST RAPPELÉ QUE LES PRESTATIONS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL SONT VERSÉES DANS LES LIMITES PRÉVUES A L'ARTICLE 4.4 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET A L'ARTICLE 7.4 DE LA NOTICE D'INFORMATION.



Convention Collective Nationale de LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS (IDCC 1504) Garanties PRÉVOYANCE

* Salaire de référence :

Salaire retenu pour le calcul des Prestations et des cotisations correspondant à la rémunération brute annuelle de chaque Participant, déclarée à l'URSSAF par l'Entreprise adhérente telle qu'elle est déterminée par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et sous déduction des indemnités de toute nature versées à l'occasion ou au titre de la fin du contrat de travail.

Le Salaire de référence est ventilé en tranches A et B. Elles sont définies comme suit :

- Tranche A : fraction du salaire limitée au Plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : fraction du salaire comprise entre une (1) et quatre (4) fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations ne sont pas dues sur les indemnités journalières ou rentes perçues au titre du Régime Obligatoire ou au titre du présent Contrat.

Il est précisé que pour les Participants percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur, l'indemnisation versée dans ce cadre, bien que non soumise à cotisation de Sécurité sociale, est intégrée dans la définition du Salaire de référence.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

Versement d'une indemnité est égale à :

SELON VOTRE ANCIENNETÉ (dans l'entreprise)	MONTANT DE L'INDEMNISATION (**)
Après 10 ans	1 mois de salaire
Après 15 ans	1,5 mois de salaire
Après 20 ans	2 mois de salaire
Après 30 ans	2,5 mois de salaire

(**) Salaire retenu pour le calcul de l'Indemnité de départ à la retraite, selon la formule la plus avantageuse, soit le 1/12^{ème} de la rémunération des 12 derniers mois, soit le 1/3 des 3 derniers mois majoré des primes au prorata.

INDEMNISATION EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE OU ACCIDENT

Versement d'une indemnité journalière, selon votre ancienneté, y compris les allocations versées par le Régime Obligatoire et éventuellement celles versées par tout autre régime de prévoyance, dans les conditions suivantes :

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	NOMBRE DE JOURS INDEMNISÉS SUR LA BASE DE 90 % DU SALAIRE BRUT	NOMBRE DE JOURS INDEMNISÉS SUR LA BASE DE 75 % DU SALAIRE BRUT
De 1 an à moins de 6 ans	30	30
De 6 ans à moins de 11 ans	40	40
De 11 ans à moins de 16 ans	50	50
De 16 ans à moins de 21 ans	60	60
De 21 ans à moins de 26 ans	70	70
De 26 ans à moins de 31 ans	80	80
31 ans et plus	90	90

DÉLAI DE FRANCHISE

L'indemnité journalière est versée à compter du **8^{ème} jour** si l'arrêt de travail est consécutif à la maladie et du **1^{er} jour** si celui-ci est consécutif à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle ou à une hospitalisation.

OPTION REMBOURSEMENT DES CHARGES SOCIALES PATRONALES

Si l'Entreprise adhérente a souscrit à l'option « remboursement des charges sociales patronales », l'indemnisation qui lui est versée est majorée de 45% au titre des charges sociales patronales.